

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N° 2024_63

Autorisation permanente d'occupation du domaine public routier communal au service eau et assainissement de la Communauté de Communes de l'Ernée pour la réalisation de travaux d'entretien ponctuels, de courte durée, répétitifs ou urgents

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions réalisés par le service eau et assainissement de la Communauté de communes de l'Ernée sur le domaine public communal nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de ce service,

ARRETONS

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les agents du service eau et assainissement de la Communauté de communes de l'Ernée sont autorisés à occuper le domaine public routier communal ainsi que les sections en agglomération des routes départementales aux fins de réaliser soit des travaux d'entretien soit des travaux d'urgence sur la voirie communale.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique-pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé :
 - . soit manuellement
 - . soit par panneaux B15- C18
 - . soit par la mise en place de feux tricolores
- Une déviation de circulation

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par le maire, autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera mise en place par les agents du service d'eau et d'assainissement.

Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié.

.../...

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des infrastructures
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé

Fait à Andouillé, le 9 juillet 2024

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage